

# CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

## CONVENTION FINANCIERE



## **Convention financière**

### **Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du la commission permanente du Conseil général du 2 juillet 2012, n°

ci-après dénommé « le Département »,

### **Et**

L'Association Alsace Tech (Siret 500 739 503 00018), représenté par Monsieur Marc RENNERT, son Président,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La présente convention définit les modalités d'octroi de la subvention de fonctionnement en faveur du bénéficiaire, dans le cadre du contrat d'objectifs 2011-2013 conclu entre le bénéficiaire et le Département.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

Les objectifs poursuivis par Alsace Tech sont la promotion de l'offre d'études en Alsace sous un label commun, le développement des projets et des collaborations entre les écoles, et le renforcement des liens entre les écoles et le monde économique.

Pour 2012, l'association poursuivra le développement des actions menées sur 2011 :

- La promotion du label Alsace Tech et des écoles membres au moyen du site internet d'Alsace Tech, de l'élaboration et diffusion de supports de communication, ainsi que par une participation aux salons et forum des étudiants en classes préparatoires et IUT.
- Le développement des projets communs inter-écoles : il s'agit notamment de la poursuite du projet « ingénieur-manager » (poursuite du volet « management pour les ingénieurs », et déploiement du volet « ingénierie pour les managers ») et l'organisation du concours « Alsace Tech – Innovons ensemble ».
- Le renforcement des liens entre les écoles et le monde économique notamment grâce à l'organisation du cinquième Forum Alsace Tech le 15 novembre 2012 à Mulhouse. Il s'agit également de l'association des pôles de compétitivité au projet « ingénieur-manager » et de la collaboration aux actions menées par le Pôle de l'entrepreneuriat étudiant (ETENA).

Le montant prévisionnel du budget 2012 se porte à 302 500 €, financé notamment par les recettes du Forum Alsace Tech (110 000 €), les cotisations et contributions des écoles (60 500 €), et les subventions publiques (Région : 55 000 € ; CUS : 30 000 €).

## **Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme totale de 10 000 euros.

## **Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière**

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 8 000 euros après signature de la convention financière et sur présentation d'une demande de versement accompagnée d'un RIB,
- le solde à la fin de l'année 2012, sur présentation d'un bilan provisoire des actions menées et des dépenses réalisées.

## **Article 4 : Délai d'exécution de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de un an. Elle entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et prendra fin en tout état de cause au 31 décembre 2011.

Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le représentant légal du bénéficiaire.

## **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- à fournir, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

## **Article 6 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots,

mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

### **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

### **Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le .....

Pour le Département  
Le Président du Conseil Général  
du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,  
Le Président d'Alsace Tech

Guy-Dominique KENNEL

Marc RENNER